

SECONDE CONSTITUTION DE LA RPD

SECONDE CONSTITUTION DE LA RPD	1
PRÉAMBULE	2
TITRE I – DE LA CITOYENNETÉ ET DU PEUPLE	3
TITRE II – DU LÉGISLATIF	4
TITRE III – DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	7
TITRE IV – DE LA COUR SUPRÊME	9
TITRE V – DE LA JUSTICE	9
TITRE VI – DE L’AMBASSADE	11
TITRE VII – DE L’ADMINISTRATION	12
TITRE VIII – DU COMMISSARIAT	13
TITRE IX – DE LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE	14
ANNEXE A – RÉSUMÉ DES FONCTIONS GOUVERNEMENTALES	16
ANNEXE B – SPÉCIFICITÉ DES PROPOSITIONS CITOYENNES	18
ANNEXE C – SCHÉMAS	20

PRÉAMBULE

Les citoyen.ne.s de la République Participative du Dibistan (RPD) réuni.e.s en assemblée solennelle, persuadé.e.s que la cause des malheurs communs provient de l'oubli et de l'absence d'évolution de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'à l'absence de droits significatifs envers la nature, les animaux et les générations futures.

Pour cela elle proclame la liberté et l'égalité de tous les êtres humains, sans distinction d'origine, de classe sociale, de caste, de croyance, de genre, d'orientation ou de handicap.

La République est issue de l'expérience du drapeau et considère comme son acte fondateur la création du site de Fouloscopie du 1er Novembre 2021. Elle forme un État autogestionnaire du Dibistan, et, à ce titre, reconnaît l'existence et la légitimité d'autres institutions fondées durant la dite expérience.

La République a été créée dans une optique de partage des connaissances et de débat citoyen. Son objectif est d'aboutir un jour à un monde plus démocratique, égalitaire et écologique.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République Participative du Dibistan offre aux citoyens du monde entier et de toutes les nations la possibilité d'adhérer à ces nouvelles institutions fondées sur l'idéal commun de la démocratie participative et liquide.

Le peuple de la République proclame les droits suivants :

Article Premier

La RPD est une république sociale et une démocratie directe au suffrage universel liquide. La souveraineté appartient au peuple et à lui seul. Nul ne peut contraindre les générations futures.

Excepté l'Article Premier, tous les textes législatifs de la constitution peuvent être révisés. Le présent article ne peut pas être révisé.

Article Second

Les normes en vigueur à la RPD sont, par ordre d'importance : la constitution ; les lois organiques ; les traités internationaux ; les lois ; les règlements internes et les coutumes.

Une loi organique est une loi qui réglemente tout ce qui concerne l'organisation des pouvoirs politiques. Elle peut être modifiée ou promulguée de la même manière qu'une loi.

Un traité est une norme écrite et signée par deux États ou plus.

Une loi peut réglementer tout ce qui concerne l'organisation de la société.

Un règlement interne est rédigé par un organe de la RPD, en démocratie directe interne à l'organe, et définit les règles à respecter au sein de cet organe.

Toute norme doit contenir une synthèse succincte résumant son contenu. Cette synthèse est à simple valeur indicative, et n'a aucun pouvoir normatif.

Article Troisième

Les langues officielles de la RPD sont le Français et le Dibi.

Les normes de la RPD sont écrites en français, mais peuvent être traduites.

Elle considère le drapeau du Dibistan comme l'un de ses symboles, mais ne s'en réserve pas l'exclusivité.

TITRE I – DE LA CITOYENNETÉ ET DU PEUPLE

Article I-1

Tout individu enregistré à l'État Civil est considéré.e comme citoyen.ne.

L'État Civil ne peut refuser d'octroyer la citoyenneté à un individu la réclamant que si cet individu a été déchu par l'article V-9.

L'État Civil est décrit dans une loi organique.

Article I-2

La qualité de citoyen peut se perdre avec le refus de se plier aux normes de la RPD. La perte de qualité de citoyen et la déchéance de nationalité sont décrites dans l'article V-9.

Article I-3

Tout.e citoyen.ne possède le droit de vote. Ce droit ne peut être soumis à aucune condition. Nul ne peut le leur retirer, excepté la volonté propre du citoyen en question.

Tout.e citoyen.ne possède le droit de se présenter aux élections, excepté les citoyens inéligible en vertu de l'article V-8 et d'exercer pleinement la fonction y étant associée en cas de victoire, dans les limites de cette fonction.

Article I-4 (a)

Discord étant le moyen de communication principal de la RPD, l'organisation des catégories discord relève des citoyens, qui décrivent cette organisation et le rôle de chaque salon dans la [loi organique sur l'organisation du discord](#).

Article I-4 (b)

L'organisation des sites officiels de la RPD relève des citoyens et des développeurs. L'organisation, le code source et le rôle de ces sites sont décrits à travers des contrats passés avec les développeurs.

Article I-5

Le peuple de la RPD ne dispose à priori d'aucun territoire. Les territoires et citoyen.ne.s peuvent cependant mettre le territoire qu'ils possèdent à la disposition de la RPD, temporaire ou non.

La gestion des territoires est décrite dans la [loi organique sur le territoire et la subdivision administrative](#).

TITRE II – DU LÉGISLATIF

Article II-1

Le Corps Législatif est composé de l'ensemble des citoyen.nes.

Article II-2

La Souveraineté appartient aux citoyen.nes, qui débattent et votent les lois au suffrage universel par la voie du référendum.

Les citoyen.nes votent les lois au jugement pondéré à bulletin secret.

Article II-3 (démocratie liquide)

La RPD fonctionne en démocratie liquide.

Son fonctionnement exact est décrit par une loi organique.

Article II-3-(a)

Tout.e citoyen.ne peut se présenter comme délégué.e. Un.e délégué.e doit présenter un texte résumant ses idées au reste de la population.

Les votes des délégué.e doivent être accessibles par tous les citoyens leur ayant délégué leur voix.

Article II-3-(b)

Tout.e citoyen.ne peut déléguer sa voix au délégué.e de son choix. Cet article s'applique aussi aux délégué.es.

La gestion de la délégation est gérée par un bot, dont le fonctionnement et le code source sont décrits par une loi organique.

Article II-3-(c)

Un.e délégué.e possède une voix supplémentaire par citoyen.ne lui ayant délégué sa voix.

Un.e délégué.e décidant de donner sa voix à un.e deuxième délégué.e lui donne toutes les voix en sa possession.

Article II-3-(d)

Un.e délégué.e ne peut pas posséder plus de 20% des voix de l'ensemble des citoyen.nes.

Article II-3-(e)

Un.e citoyen.ne peut décider de ne plus déléguer sa voix, et ce, à n'importe quel moment.

Article II-4 (Procédure de vote alourdie)

Les lois, les traités et certains articles de la constitution peuvent appeler dans leur intitulé à une procédure de vote alourdie à la place d'un vote en démocratie liquide (II-3).

L'ensemble des citoyen.nes est alors convoqué et ne peuvent uniquement voter selon le principe d'une personne égale une voix.

Article II-5 (Proposition citoyenne)

Une proposition citoyenne peut être un projet de loi plus ou moins abouti ; un projet de modification d'une loi existante ; l'abrogation d'une loi existante ; un sujet de délibération ; une demande de révocation (II-11) ; une demande d'ajournement (II-12) ; un projet de création ou de dissolution d'ambassade (VI-3) ; un projet de traité (VI-5) ; une demande de délégation de l'ambassade (VI-7) ; une proposition de création de commission (VIII-5) ; une proposition de dissolution de commission (VIII-7) ; une proposition de réforme constitutionnelle (IX-1) ; ou une demande d'abolition constitutionnelle (IX-2).

Chaque citoyen.ne peut écrire et déposer n'importe lequel de ces types de proposition citoyenne dans la Pile de Votes Décisionnaire, à l'exception des traités avec une autre entité, qui doivent obligatoirement être déposés par l'ambassadeur.se associé.e à cette entité.

On appelle cet acte la déposition d'une proposition citoyenne. Tout contenu non-écrit d'une proposition citoyenne est considéré comme nul.

Article II-6 (Immunité partielle)

Aucun.e citoyen.ne ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion d'un vote, d'une intention de vote ou de l'émission d'une proposition citoyenne.

Il est toutefois interdit d'utiliser une proposition citoyenne pour exprimer quelque chose de condamnable juridiquement. Il est possible de poursuivre quelqu'un pour utilisation abusive du présent article.

Article II-7 (Pile de Votes Décisionnaire)

Les propositions citoyennes sont classées dans un certain ordre par la Pile de Votes décisionnaire, via un algorithme définie dans le document relatif au

 [Sommaire lois organiques](#) .

La Pile de vote décisionnaire permet aux citoyens de déposer une proposition citoyenne, décrite dans l'article II-5, dans une liste. Tout citoyen peut plébisciter de manière positive, négative ou neutre une proposition citoyenne.

Parmi cette liste, et en fonction de la décision du secrétariat générale, un certain nombre de propositions citoyennes sont déplacées dans une liste de celles à débattre.

A partir d'un certain délai, ces propositions citoyennes sont mises en vote dans une liste dédiée en vote pendant une durée de 1 semaine.

A la fin du délai de vote, le résultat est rendu public.

Les propositions citoyennes validées conformément à l'article sont déposées dans une liste des propositions citoyennes en vigueur.

Article II-8 (Vie citoyenne)

La vie citoyenne s'organise autour de périodes d'une semaine, commençant le lundi et se terminant le lundi suivant. Chaque période est ensuite suivie d'une semaine de vote.

Cette planification politique fait correspondre à chaque jour de la semaine ses événements politiques.

Article II-8-(a) (Annonce des sujets d'échange)

Le lundi de chaque semaine, les propositions citoyennes sélectionnés par la Pile de Votes Décisionnaires (II-7) sont présentées à tous.tes les citoyen.nes. Cette annonce doit être faite entre 17h et 20h.

Article II-8-(b) (Semaine d'Échange)

De l'annonce des sujets d'échange au Samedi suivant cette annonce, les citoyen.nes et les étranger.es peuvent échanger sur les propositions citoyennes leur étant proposées.

Article II-8-(c) (Assemblée Ecclésienne)

Tous les samedis de 17h à 19h se déroule l'Assemblée Ecclésienne. Les citoyen.nes et les étranger.es sont amené.es à débattre en vocal des propositions citoyennes décidées par la Pile de Votes Décisionnaire (II-7).

Un compte-rendu de cette assemblée devra être rédigé par le Secrétariat Général et accessible à tous.

La date et l'heure de l'Assemblée Ecclésienne peuvent être modifiées temporairement par l'article III-6.

Article II-8-(d) (Mise en votes)

Le Secrétariat Général est chargé de la rédaction des référendums à partir des échanges durant la Semaine d'Échange et le Congrès Général.

Le lundi suivant les échanges, le référendum rédigé par le Secrétariat Général est proposé à l'ensemble des citoyen.nes, juste avant la prochaine Annonce des sujets d'échanges. Les citoyen.nes votent alors au jugement pondéré, selon la procédure de démocratie liquide (II-3).

Les votes durent jusqu'au lundi suivant à minuit. Les résultats sont ensuite annoncés juste avant la prochaine mise en vote. Les nouvelles propositions citoyennes validées par ce vote entrent en vigueur après 24 heures.

Article II-8-(e) (Procédures exceptionnelles)

Les procédures et votes ne s'inscrivant pas dans l'emploi du temps de vie citoyenne décrit par cet article sont qualifiés de procédures ou votes exceptionnels.

Article II-9 (Prolongation)

Tout.e citoyen.ne peut demander à prolonger les échanges sur une proposition citoyenne auprès du Secrétariat Général dans une procédure exceptionnelle de prolongation.

Cette demande doit être faite au plus tard le dimanche suivant les échanges. Si au moins 5% de l'ensemble des citoyen.nes déclarent soutenir cette mesure, la procédure de prolongation est acceptée.

La proposition citoyenne n'est alors pas mise en vote selon l'article II-8-(d), et passe à nouveau par les articles II-8-(a), (b) et (c) pour une semaine supplémentaire.

Une même proposition citoyenne ne peut pas faire l'objet de plus de trois prolongations. La deuxième prolongation doit être soutenue par au moins 10% de la population plutôt que par seulement 5%. La troisième doit être soutenue par 20%.

Article II-10 (Procédure de vote accéléré)

Tout.e citoyen.ne peut demander à organiser le vote d'urgence d'une proposition citoyenne auprès du Secrétariat Général dans une procédure exceptionnelle de vote accéléré. Si au moins 5% de l'ensemble des citoyen.nes déclarent soutenir cette mesure, la procédure de vote accéléré est enclenché.

Une annonce est alors faite dans les plus bref délais, et des échanges sont organisés par le Secrétariat Général dans les 48 heures qui suivent. Le Secrétariat Général dispose ensuite de 24 heures pour rédiger un référendum et en faire l'annonce. Le vote qui suit se déroule selon la procédure de démocratie liquide (II-3) et dure 24 heures.

Article II-11 (Révocation)

Nul ne peut continuer à exercer une fonction contre la volonté du peuple. Tous.tes les élu.es sont responsables devant le peuple. Tout.e citoyen.ne peut déposer un projet de révocation d'él.u.e, ainsi qu'une proposition de remplaçant.e (volontaire), en tant que proposition citoyenne.

Un projet de révocation d'él.u.e doit être déposé en tant que proposition citoyenne dans la Pile de Votes Décisionnaire. Ce projet suit ensuite la procédure de vie citoyenne (II-8).

La mise en votes (II-8-(d)) doit avoir pour propositions alternatives l'ensemble des candidats volontaires suggérés pour remplacer l'él.u.e, ainsi que l'ancien élu.e.

En cas d'égalité entre l'él.u.e et un candidat à son remplacement, le candidat conserve son poste.

Article II-12 (Ajournement)

Tout citoyen peut proposer d'entamer une procédure d'ajournement, qui permet de mettre en pause toutes les procédures liées à la vie citoyenne pendant un certain temps.

Cette proposition doit être justifiée par une situation d'urgence qui perturberait le déroulement normal des échanges entre les citoyens.

Le projet d'ajournement doit être déposé en tant que proposition citoyenne dans la Pile de Votes Décisionnaire. Ce projet suit ensuite la procédure de vie citoyenne (II-8).

Le vote concernant cette procédure (II-8-(d)) devra préciser la durée exacte de cet ajournement. Cette durée peut être d'au maximum 4 semaines.

Les procédures exceptionnelles ne sont pas suspendues pendant un ajournement.

Article II-13 (Égalité)

En cas d'égalité conduisant à l'impossibilité de déclarer qu'une proposition gagnante lors d'un référendum, la proposition citoyenne à l'origine du référendum passe à nouveau par les articles II-8-(a), (b), (c) et (d) durant la semaine qui suit.

Le référendum créé à partir des nouveaux échanges doit contenir les propositions n'ayant pas pu être départagées, et ne peut contenir aucune des propositions éliminées dans l'ancien référendum.

Si trois égalités d'affilée se produisent à propos de la même proposition citoyenne, un tirage au sort départage les propositions à égalité.

TITRE III – DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article III-1

Le Secrétariat Général est composé de tout.es les citoyen.nes volontaires pour ce poste.

Un règlement établi par l'ensemble des secrétaires régit son fonctionnement interne. Ce règlement ne peut être modifié que par l'ensemble des secrétaires généraux en démocratie directe. Un secrétaire général peut à tout moment organiser un vote auprès de l'ensemble du Secrétariat Général.

Article III-2 (Structure des référendums)

Le Secrétariat Général doit rédiger des référendums à partir des échanges. Ces référendums seront proposés au peuple et votés par celui-ci.

Le corps du référendum doit être composé d'une question et d'une série de réponses alternatives. Ce référendum sera voté au jugement pondéré en utilisant la procédure de démocratie liquide (II-3) ou de vote alourdie (II-4).

Le Secrétariat Général doit faire de son mieux pour inclure toutes les propositions pertinentes soutenues par un.e citoyen.ne ou plus.

Le Secrétariat Général doit expliquer les échanges s'étant déroulés durant la semaine et les points de vue des personnes y ayant participé en un bref résumé dans l'en-tête du référendum.

Il doit faire de son mieux pour mettre les liens des échanges complets ayant été fait sur le sujet dans la conclusion du référendum.

Le référendum doit poser une question ne concernant qu'un seul sujet. Aucune référence explicite ou implicite à un citoyen ou groupe de citoyens particulier ne sera faite dans le référendum sans raison fondée et justifiée.

Toutes les possibles réponses évoquées pendant les échanges doivent être ajoutées parmi les réponses alternatives sauf dans le cas où la Cour Suprême aurait défini une claire inconstitutionnalité de la réponse.

Article III-3

Le Secrétariat Général gère et rédige toutes les annonces concernant les votes. Il publie officiellement ces annonces ainsi que les référendums le Lundi dans le journal officiel, juste avant la publication des résultats de la Pile de Votes Décisionnaire.

Article III-4

Le Secrétariat Général est chargé de communiquer aux autres citoyen.nes le recours à toute procédure exceptionnelle en rapport avec la vie politique par des annonces.

Article III-5

Si aucune proposition citoyenne n'est dans la Pile de Votes Décisionnaire lundi matin, le Secrétariat Général est chargé d'en proposer une avant 17 heures.

Article III-6

Le Secrétariat Général peut décider de changer la date ou l'heure de l'Assemblée Écclésiennne, à condition que cette modification soit annoncée au peuple 48 heures à l'avance.

Article III-7

Le Secrétariat Général peut décider de changer le nombre de propositions citoyennes retenues par la Pile de Votes Décisionnaire (II-7). Ce nombre peut être compris entre 1 et 5. Cette décision peut être prise au plus tard le lundi de la révélation des propositions citoyennes à 23h59.

Article III-8 (élections)

L'organisation des élections est décrite dans la [loi organique sur les modalités des élections](#), et est à la charge du Secrétariat Général.

Article III-9

Le Secrétariat Général est également chargé de la prise en charge de la création des commissions (VIII-6) ; des procédures de prolongation (II-8) ; de vote accéléré (II-9).

TITRE IV – DE LA COUR SUPRÊME

Article IV-1

La Cour Suprême est composée de 3 Magistrat.es élu.es selon les modalités de la [loi organique sur les modalités des élections](#).

La Cour Suprême fait partie du corps judiciaire.

La Cour Suprême est responsable devant la population.

Article IV-2 (interprétation des lois)

La Cour Suprême interprète les différentes normes. Elle tranche en cas d'ambiguïté juridique. Son expertise peut être demandée par n'importe quel citoyen.ne.

La Cour Suprême doit intervenir lors des échanges entre les citoyen.nes afin de renseigner les citoyen.nes sur les lois en vigueur et de les avertir lorsqu'une proposition de loi entre en contradiction avec des normes en vigueur.

Article IV-3

La Cour Suprême juge les procès lors de la première instance.

Article IV-4

La Cour Suprême est chargée des annonces liées à la justice et à l'organisation des procès.

TITRE V – DE LA JUSTICE

Article V-1

Tout individu a droit à une justice équitable et gratuite. Tout individu a le droit de saisir la justice.

La justice doit faire son possible pour être réhabilitative plutôt que punitive.

Le déroulement d'un procès est décrit par une loi organique.

Article V-2

Tout individu peut être défendu par autrui s'il le souhaite.

Article V-3

Chaque décision de justice doit être justifiée par la loi en vigueur et publiée dans le compte-rendu du procès.

Article V-4-(a) (organisation du procès)

Le procès (de première ou seconde instance) est organisé pendant les deux semaines suivant la saisie de la justice, à l'horaire où le plus de membres de la juridiction chargée du procès peuvent être présents et le plus tôt possible.

La Cour Suprême peut décider de mettre l'individu en garde-à-vue le temps que son jugement (de première ou seconde instance) soit prononcé. L'individu est alors muté jusqu'à son procès. Cette décision doit être prise par au moins deux magistrats différents.

Article V-4-(b)

Les séances d'un procès sont publiques et tout le monde doit pouvoir y assister. Les archives des procès doivent être conservées. Le déroulé d'un procès et le règlement des séances sont régis par des lois organiques.

Les membres du tribunal chargés du jugement changent selon l'instance.

Article V-4-(c)

La sanction est appliquée dès que le jugement est rendu par le tribunal.

Article V-4-(d)

Un accusé ne peut pas juger son propre procès.

Article V-5 (Première instance)

Les magistrats sont chargés du jugement des procès. Dans ce jugement, ceux-ci doivent prononcer la culpabilité et la peine de l'accusé.

Article V-6

Tout.e citoyen.ne a le droit de faire appel et de voir son procès révisé par une seconde instance sur simple demande.

La justice est alors à nouveau saisie par un tribunal de deuxième instance.

Cet appel permet de mettre les peines de première instance en suspens le temps que le deuxième jugement soit rendu.

Article V-7 (Seconde instance)

Des juges de paix sont chargés du jugement de la seconde instance d'un procès. Ceux-ci doivent prononcer la culpabilité et la peine de l'accusé.

Les juges de paix sont au nombre de cinq. Ils sont tirés au sort parmi l'ensemble des citoyen.nes. Ils ne peuvent être poursuivis, révoqués, détenus, jugés, condamnés ou frappés d'Interdit (V-8) pour le jugement qu'ils rendent, excepté si ce jugement va explicitement à l'encontre d'une loi ou ne respecte par l'article V-3.

Les magistrats sont chargés de mettre en place le tirage au sort.

Un citoyen frappé d'Interdit ne peut pas être juge de paix. Une personne impliquée dans le procès ou soumise à un grave conflit d'intérêt ne peut pas être juge de paix. La désignation des personnes ne pouvant pas être juge de paix revient aux magistrats.

Si un citoyen refuse son rôle de juge de paix, son remplaçant est pris au hasard parmi le reste des citoyens. S'il n'y a pas assez de citoyens, alors le juge n'a pas de remplaçant.

S'il n'y a pas de juges de paix, le jugement de première instance est définitif.

Le jugement de seconde instance est définitif.

Article V-8 (Interdit)

Si un.e citoyen.ne ayant un rôle dans la RPD (que ce soit à l'Ambassade, au Commissariat, à la Cour Suprême ou au Secrétariat Général) commet une faute grave en rapport avec son rôle ; qu'il a un conflit d'intérêt flagrant et non déclaré avec celui-ci ; qu'il ment à plusieurs reprises pour se faire élire et en connaissance de cause ; que sa désignation au poste qu'il occupe est soupçonné de litige grave ; ou qu'il délaisse durablement et systématiquement ses devoirs ; un.e citoyen.ne peut saisir la justice à son encontre.

Si à l'issue des délibérations de la justice, cet citoyen.ne est déclaré.e coupable, celui-ci se voit frappé d'Interdit, et ne peut plus exercer aucune autre fonction que celle de citoyen pendant une durée d'au moins un mois dont la durée exacte est décidée par la justice.

Article V-9 (Déchéance de Nationalité)

Si un.e citoyen.ne utilise un double compte dans un objectif électoral quelconque ; désobéit fréquemment aux normes, un.e autre citoyen.ne peut saisir la justice à son encontre.

Si à l'issue des délibérations de la justice, cet citoyen.ne est déclaré.e coupable, ceux-ci peuvent se voir frappé de déchéance de nationalité. Iel perd alors la citoyenneté et tous les droits y étant associés, et ne pourra pas la reprendre pendant une durée d'au moins un mois et dont la durée exacte est décidée par la justice.

TITRE VI – DE L'AMBASSADE

Article VI-1

L'Ambassade a pour rôle la gestion des relations de la République avec les entités extérieures à la RPD.

Elle rédige les traités internationaux et gère les négociations avec l'étranger.

Elle fait partie du corps exécutif.

Article VI-2

L'Ambassade est composée de plusieurs branches différentes, gérant chacune les relations avec une ou plusieurs entités extérieures à la RPD.

Article VI-3 (création et dissolution d'ambassade)

Tout citoyen peut proposer de créer une nouvelle branche de l'Ambassade, qui gèrera les relations entre la RPD et une ou plusieurs entités extérieures, dont le nom et le nombre doivent être spécifiés dans le projet.

Tout citoyen peut également proposer de dissoudre l'une des branches de l'Ambassade selon le même principe.

Le projet de création ou de dissolution d'ambassade doit être déposé en tant que proposition citoyenne dans la Pile de Votes Décisionnaire. Ce projet suit ensuite la procédure de vie citoyenne (II-8).

Article VI-4

Chaque branche de l'Ambassade est gérée par un.e ambassadeur.ice. Cet ambassadeur.ice est élu.e selon les modalités de la [loi organique sur les modalités des élections](#).

La création d'une nouvelle ambassade déclenche l'élection d'un ambassadeur le lundi suivant, avec les mêmes modalités.

Si une nouvelle branche est créée, la date de la fin du mandat de l'ambassadeur.ice en question s'aligne sur la date de fin de mandat des autres ambassadeur.ices.

Article VI-5 (Pouvoirs de l'ambassadeur)

Chaque ambassadeur.ice gère son ambassade comme iel le souhaite. Iel peut créer de nouveaux postes associés à son ambassade s'iel le veut et selon ses propres modalités. Ce fonctionnement doit être décrit par un règlement interne.

La gestion des négociations et de la communication envers une entité extérieure est laissée à la discrétion de l'ambassadeur.ice lui étant associé.e.

Tout traité entre la RPD et une entité extérieure doit être proposée au peuple, puis votée selon la procédure de vie citoyenne (II-8) cette présentation, sans quoi ce traité est considéré comme nul.

L'ambassadeur peut aussi proposer des modifications de traité, de la même manière qu'il propose de nouveaux traités.

Un.e ambassadeur.ice doit être transparent. Tous les mois, iel doit faire un résumé écrit ou sous forme vidéo/audio de sa politique qui soit accessible par tous les citoyen.nes.

Article VI-6

Lors de la mise en application de la constitution, l'Ambassade dispose de deux branches, appelées ambassades sans majuscule :

-L'ambassade au Dibistan, chargée des relations avec les autres entités du Dibistan.

-L'ambassade en Terre Inconnue, chargée des relations avec toutes les entités restantes ne disposant pas déjà d'une branche de l'Ambassade leur étant réservée.

L'ambassadeur en Terre Inconnue peut également proposer de créer de nouvelles ambassades et établir des relations auprès de nouveaux états lorsqu'il le juge nécessaire.

Article VI-7 (Délégation de l'Ambassade)

Les fonctions de l'Ambassade peuvent être assurées par une entité extérieure à la RPD suite à un simple vote des citoyen.nes sur le sujet.

Pendant tout le temps où les fonctions de l'Ambassade sont assurées par cette entité extérieure, l'Ambassade et tous les rôles lui étant associés sont suspendus. Si les citoyen.ne de la RPD votent pour que les fonctions de l'Ambassade soient à nouveau assurées par elles, de nouvelles élections sont organisées selon la [loi organique sur les modalités des élections](#).

TITRE VII – DE L'ADMINISTRATION

Article VII-1

L'Administration fait partie du corps exécutif.

Article VII-2

L'Administration réunit l'ensemble des personnes possédant des permissions sur le serveur de la RPDB. Elle contrôle la nomination et la destitution de ses membres et n'est pas responsable devant la population, sauf cas spécifié par la loi.

Article VII-3

Faisant partie du corps exécutif, l'Administration applique les décisions prises par la justice et par les lois. Excepté celui-ci, l'Administration n'a aucun pouvoir sur l'État de la RPD.

TITRE VIII – DU COMMISSARIAT

Article VIII-1

Le Commissariat fait partie du corps exécutif.

Le Commissariat est composé d'un nombre variable de commissions chacune composées d'entre 1 et 10 commissaires.

Chaque commission est affectée à une tâche finie et définie qui justifie sa création.

Article VIII-2

Les pouvoirs et responsabilités d'une commission dépendent des tâches qu'elle a à accomplir. Ces pouvoirs lui sont dévolus par les citoyen.nes, toute commission est donc responsable devant la population et peut être dessaisie à tout moment par vote du peuple (VIII-7).

Article VIII-3

Lorsqu'une commission a fini toutes ses tâches, elle rends ses pouvoirs au peuple et est dissoute.

Le rôle d'une commission doit être précis et défini à sa création et son objectif doit pouvoir être atteint, de telle sorte qu'une commission ne sera jamais que temporaire.

Article VIII-4

Les pouvoirs confiés à une commission ne doivent lui être confiés qu'afin qu'elle puisse accomplir sa tâche. Ces pouvoirs ne doivent pas enfreindre la constitution, un traité ou une loi. Ces pouvoirs ne doivent pas mettre en danger la démocratie directe de la RPD, ni aucune de ses institutions.

Article VIII-5 (Création d'une commission)

Tout citoyen peut proposer de créer une commission. Les tâches que la commission doit remplir ainsi que les pouvoirs lui étant confiés doivent être spécifiées par le citoyen.

Le projet de commission doit être déposé en tant que proposition citoyenne dans la Pile de Votes Décisionnaire. Ce projet suit ensuite la procédure de vie citoyenne (II-8).

Le vote concernant cette commission (article II-8-(d)) devra concerner les modalités exactes des tâches à remplir et des pouvoirs accordés à la commission.

Article VIII-6 (Mise en place de commission)

Si la création d'une commission est validée par le vote, alors tout citoyen.ne a 72 heures pour se porter volontaire pour rejoindre la commission. A l'issue de ce délai, la commission entre en fonction, et il n'est plus possible de la rejoindre.

Si, à l'issue des 72 heures, plus de 10 citoyens se sont portés volontaires, les 10 commissaires sont tirés au sort parmi les volontaires. L'organisation de ce tirage au sort est assurée par le Secrétariat Général.

Si, à l'issue des 72 heures, aucun citoyen ne s'est porté volontaire, alors la commission est gelée. Si un citoyen décide de rejoindre une commission gelée, alors celle-ci est dégelée, et un nouveau délai de 72 heures est organisé, dans lequel tout citoyen peut à nouveau la rejoindre. Un citoyen ayant dégelé une commission ne peut être écarté de cette commission par le tirage au sort de l'alinéa 2 du présent article.

Article VIII-7 (Dissolution de commission)

Une dissolution de commission peut permettre de dissoudre une commission, mais aussi de changer les tâches ou les pouvoirs confiés à cette dernière.

Le projet de dissolution de la commission doit être déposé en tant que proposition citoyenne dans la Pile de Votes Décisionnaire. Ce projet suit ensuite la procédure de vie citoyenne (II-8). Les raisons de la dissolution devront être spécifiées dans la proposition citoyenne.

Le vote concernant cette commission (II-8-(d)) devra obligatoirement porter sur la dissolution ou non d'une commission. On peut ajouter à ces deux options d'autres options visant à changer la tâche ou les pouvoirs de la commission.

Il est impossible de changer plus d'une fois le rôle ou la tâche d'une même commission.

TITRE IX – DE LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Article IX-1 (Modification Constitutionnelle)

Tout citoyen peut proposer une modification constitutionnelle.

Les votes concernant une modification constitutionnelle doivent suivre la procédure de vote alourdie (II-4).

Une modification constitutionnelle peut modifier, ajouter ou supprimer au plus 10 articles dans au plus 3 titres différents.

Article IX-2 (Abolition Constitutionnelle)

Tout citoyen peut proposer d'abolir la constitution.

Le projet d'abolition constitutionnelle doit être déposé en tant que proposition citoyenne dans la Pile de Votes Décisionnaire. Ce projet suit ensuite la procédure de vie citoyenne (II-8).

Les votes concernant une modification constitutionnelle doivent suivre une procédure de vote alourdie (II-4).

Si le vote valide l'abolition constitutionnelle, la constitution n'est pas encore abolie et une assemblée constituante est convoquée.

Article IX-3 (Assemblée Constituante)

Tous les citoyens doivent être avertis de la convocation de l'Assemblée Constituante. Chacun d'entre eux peut la rejoindre à tout moment sur simple demande.

L'Assemblée constituante a pour rôle de rédiger une ou plusieurs nouvelles constitutions. Cette rédaction doit être faite démocratiquement. Une fois les constitutions rédigées, l'Assemblée constituante est dissoute.

Article IX-4

Une fois la nouvelle constitution rédigée, un référendum exceptionnel en procédure de vote alourdie (article II-4) est organisé pour donner au peuple le choix entre l'ancienne constitution et les nouvelles. La constitution remportant le référendum entre en vigueur après un délai de 48h dans lequel la constitution pourra être modifiée tant que le sens reste inchangé.

ANNEXE A – RÉSUMÉ DES FONCTIONS **GOUVERNEMENTALES**

Cette annexe résume les principaux pouvoirs et devoirs associés à chaque fonction gouvernementale, ainsi que la manière d'accéder ou de perdre cette fonction. Ce résumé n'est pas exhaustif, et n'a pas vocation à être normatif. Pour connaître les spécificités de chaque pouvoir ou devoir, référez vous aux articles du corps de la constitution.

Citoyen

Tout individu inscrit à l'État Civil est considéré comme citoyen de la République.

Un citoyen a le droit de rédiger et de déposer des propositions citoyennes.

Il peut participer aux échanges et aux assemblées écclesiennes tenues chaque semaine

Il possède le droit de vote.

Seule la justice peut retirer la citoyenneté à un individu. Toute personne peut également décider elle-même de ne plus être citoyen.

Secrétaire général

Tous les citoyens volontaires sont membres du Secrétariat Général.

Les secrétaires généraux rédigent les référendums à partir des échanges entre les citoyens.

Ils organisent les élections et la création des commissions et toute la communication autour de ces procédures.

Ils gèrent les différentes procédures exceptionnelles et communiquent à leur sujet.

Ils peuvent modifier la date de l'Assemblée Écclesienne et le nombre de propositions citoyennes défilées de la Pile de Votes Décisionnaire.

Seul un Interdit, une Déchéance de Nationalité ou une démission peut retirer le rôle de secrétaire général à un individu.

Magistrat

Il y a 3 magistrats, élus par la population.

Les magistrats tranchent entre deux interprétations différentes d'une même loi et communiquent sur l'inconstitutionnalité d'un vote ou d'une procédure.

Ils jugent les procès de première instance. Ils organisent tout ce qui est lié au procès et gèrent la communication liée aux procès.

Ils peuvent mettre un individu en garde à vue.

Seul un Interdit, une Déchéance de Nationalité, une procédure de Révocation, une démission ou la fin de son mandat peut retirer le rôle de magistrat à un individu.

Juge de Paix

Il y a jusqu'à 5 juges de paix, tirés au sort parmi les citoyens pour un procès en particulier.

Les juges de paix jugent les procès de seconde instance

Les juges de paix perdent leur rôle lorsque leur jugement est rendu. Ils ne peuvent pas perdre leur rôle avant.

Ambassadeur

Il y a un ambassadeur élu par la population pour chaque Ambassade.

Un ambassadeur est chargé des négociations et de la communication envers l'entité associée à son ambassade.

Il rédige les traités, qu'il peut déposer en temps que proposition citoyenne.

Un ambassadeur gère son ambassade comme il le souhaite, peut créer des rôles associés à son ambassade et y nommer les personnes qu'il souhaite

Il gère toutes les mesures d'urgence liées à l'entité associée à son ambassade à l'aide de nouveaux rôles, le temps que des votes soient organisés par la population à ce sujet. Il peut par exemple créer un rôle de soldat au sein de son ambassade en cas de guerre.

Seul un Interdit, une Déchéance de Nationalité, une procédure de Révocation, une démission ou la fin de son mandat peut retirer le rôle d'ambassadeur à un individu.

Commissaire

Il y a un nombre variable de commissaires dans chaque commission. Ces commissaires sont tous des volontaires.

Les commissaires ont des pouvoirs et des devoirs définis lors de la création de la commission.

Seul un Interdit, une Déchéance de Nationalité, une procédure de Dissolution de Commission, une démission ou la fin du mandat de la commission peut retirer le rôle de commissaire à un individu.

Administrateur

L'administration gère elle-même la nomination de ses futurs membres.

Elle gère le serveur qui héberge la république. Elle applique les lois et les décisions de justice. Elle ne peut utiliser ses pouvoirs pour faire obstacle au bon fonctionnement de la république.

L'administration est la seule à pouvoir retirer le rôle d'administrateur à l'un de ses membres.

ANNEXE B – SPÉCIFICITÉ DES PROPOSITIONS CITOYENNES

Les normes sont les règles juridiques qui sont en vigueur. Chaque citoyen peut tenter de créer une nouvelle norme ou d'en modifier une ancienne par une proposition citoyenne. Un résumé de leurs spécificités est présenté à titre indicatif dans cette annexe, mais cette annexe n'est pas normative, et tout est détaillé plus haut dans la constitution :

Généralité

Les généralités sont valables pour toutes les propositions citoyennes, s'il n'est pas explicitement spécifié autre chose dans l'intitulé de la proposition en question.

La proposition citoyenne doit d'abord être formulée à l'écrit. Cette formulation écrite peut soit être précise, soit donner une idée générale du contenu de la future norme, soit être très vague et juste évoquer le sujet sur lequel on voudra que portent les échanges desquels émergeront la future norme. Cette proposition doit ensuite être déposée dans la Pile de Votes Décisionnaire.

Certaines propositions citoyennes sont retenues par la Pile de Votes Décisionnaire (II-7), et doivent ensuite être débattues et votées comme décrites dans l'article II-8. Le contenu de la norme retenu à l'issue de cette procédure peut être différent de la proposition citoyenne d'origine. La norme entre ensuite en vigueur après 24h.

Création ou modification de loi

Une loi peut porter sur tout ce qui concerne l'organisation de la société de la RPD et qui n'entre pas dans les catégories suivantes.

Création de commission

Une commission est un groupe de commissaires volontaires mandaté pour une tâche précise. Une proposition citoyenne portant sur la création d'une commission doit expliciter cette tâche.

Le vote (II-7-(d)) doit concerner les modalités exactes de cette commission.

Dissolution de commission

Une commission de dissolution peut viser n'importe quelle commission. Lors de la déposition de la dissolution, le nom de la commission doit être évoqué.

Le vote (II-7-(d)) doit porter sur la dissolution ou non de la commission. Il est possible d'ajouter à ces deux options des options visant à simplement changer le rôle et la tâche de la commission plutôt que de la dissoudre. Il est impossible de changer plus d'une fois le rôle ou la tâche d'une commission.

Révocation

Une révocation peut viser n'importe quel citoyen élu. Lors de la déposition d'une révocation, le nom d'un.e remplaçant.e doit être évoqué.

Les échanges au sujet d'une révocation doivent porter sur la pertinence de cette révocation et sur les remplaçant.es potentiels.

Un référendum concernant une révocation doit avoir pour choix la victime de la révocation et les différents remplaçants évoqués. Ces remplaçants doivent être volontaires.

La personne remportant le référendum remporte la place de la personne révoquée.

En cas d'égalité entre la personne en poste et un remplaçant, la personne en poste conserve le titre.

Traité

Un traité porte sur les relations entre la RPD et un autre état. Il est signé par la RPD et l'État en question.

Un traité doit être déposé dans la Pile de Votes décisionnaire par l'ambassadeur.ice associé.e à l'État en question. Seuls les ambassadeur.ices peuvent proposer des traités.

Un traité peut être modifié de la même manière qu'il peut être proposé.

Les traités proposés par les ambassadeur.ices ne peuvent être directement modifiés par le peuple. Pour faire des modifications sur ce traité, celle.ux-ci doivent passer par l'ambassadeur.ice l'ayant proposé, afin que ce dernier s'assure que la modification convient avec l'autre État impliqué dans le traité.

Création ou dissolution d'ambassade à compléter...

Délégation de l'Ambassade

Un projet de délégation de l'Ambassade permet de dissoudre l'Ambassade afin de confier ses pouvoirs à une entité extérieure, selon le choix du peuple.

Modification constitutionnelle

Une modification constitutionnelle porte sur la constitution. Une modification constitutionnelle peut concerner au plus 10 articles dans au plus 3 titres différents de la constitution.

La constitution a une force de norme supérieure à celle d'une loi.

La modification constitutionnelle doit passer par une procédure de vote alourdie (II-4) plutôt que par la démocratie liquide (II-5)

Abolition constitutionnelle

Une modification constitutionnelle vise à remplacer la constitution par une nouvelle. L'abolition constitutionnelle doit passer par une procédure de vote alourdie (II-4).

Si la procédure de vote alourdie marche, alors la constitution n'est pas dissoute, et une nouvelle assemblée constituante composée de volontaires est créée. Cette assemblée a pour rôle de rédiger et de présenter au peuple une nouvelle constitution.

Le peuple doit ensuite choisir par une procédure de vote alourdie (II-4) s'il préfère garder l'ancienne constitution ou adopter la nouvelle.

ANNEXE C – SCHÉMAS



